

Délibération n°B-2020-15
**Autorisation à donner au président de signer une convention constitutive
de groupement avec les SDIS de Bourgogne / Franche-Comté**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 31 janvier 2020
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" : **4**
Voix "contre" : **0**
Abstentions : **0**

TITULAIRES

	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE		X
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Étaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franc BEL, chef d'Etat-Major du service départemental d'incendie et de secours
Madame Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt, le deux mars, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, salle "marron".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Depuis deux ans, des achats UGAP mutualisés sont réalisés entre les SDIS de Bourgogne / Franche-Comté afin de limiter l'évolution des coûts des matériels roulants et des équipements (tel que l'habillement), dans un contexte économique fluctuant et de plus constitué d'évolutions réglementaires.

En 2018, une étape importante de standardisation des besoins a été franchie par la mise en commun des cahiers des charges relatifs aux Fourgons Pompes Tonnes Grande Puissance (FPTGP) entre les SDIS 21, 71 et 25, et des véhicules de secours aux victimes (VSAV) de type cellule avec les SDIS 25, 70 et 90.

Ces achats ont été réalisés dans le cadre du marché UGAP, sur la base d'une commande groupée permettant de bénéficier d'une réduction supplémentaire au contrat de base.

Cette démarche constituait un premier essai dans le but de mesurer la capacité des SDIS de BFC à parvenir à des cahiers des clauses techniques particuliers communs, avant d'envisager la possible constitution d'un groupement d'achat commun à plusieurs SDIS.

Les achats mutualisés UGAP ont concerné également des effets d'habillement, à savoir casques, tenues de sécurité et d'intervention (TSI).

Les représentants des groupements techniques des SDIS de Bourgogne/Franche-Comté se sont réunis à deux reprises en 2019 afin de faire un point sur les possibilités d'achats mutualisés pour 2019 et 2020.

Fort de ce travail de standardisation régional et d'une volonté commune d'accroître les offres de mutualisation autres que par les centrales d'achats, il est proposé aux membres du bureau la mise en place d'une convention de groupement de commandes entre les SDIS de la région Bourgogne / Franche-Comté, jointe en annexe.

Les principales caractéristiques de ce groupement de commande sont les suivantes :

- la convention de groupement de commandes est compétente pour l'ensemble des segments d'achats relevant de la compétence des SDIS,
- sa durée initiale est de 4 ans renouvelable par tacite reconduction par période de 4 ans,
- elle est assortie de la mise en place d'un comité de pilotage et de suivi constitué des représentants technique et de la commande publique de chaque SDIS afin de dresser le bilan de l'année écoulée et des perspectives pour l'année à venir. A cette occasion les besoins de chacun des membres sont réévalués,
- le SDIS 25 est désigné pilote de cette convention pour une durée de 4 ans,
- chaque procédure fait l'objet de la désignation d'un SDIS coordonnateur afin d'établir une coordination partagée des achats,
- pour chaque procédure, une commission d'analyse issue des différents membres du groupement est réunie afin de rédiger l'analyse proposée à la commission d'appel d'offres compétente,
- l'adhésion au groupement n'engage pas les membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés. En effet, un adhérent pourra ne pas avoir de besoin pour certains marchés. De plus, un adhérent peut juger plus pertinent de passer une procédure séparée, notamment lorsque le projet impose des contraintes spécifiques. L'adhésion proposée se veut gratuite,
- l'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé signifie qu'il s'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché.

La convention ainsi modifiée entrera en vigueur après délibération de l'ensemble des membres en début d'année 2020. Les premières pistes portent sur l'achat de véhicules (VL, VLU) et sur l'aménagement de cellules de VSAV.

Le SDIS 70 est particulièrement intéressé par le marché « VL/VLU », porté par le SDIS 71, qui devrait être lancé courant avril. Il représentera un volume, tous SDIS confondus, de 125 véhicules sur 4 ans.

Aussi, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes,

- se prononcer favorablement sur l'adhésion du SDIS 70 au groupement de commandes permanent,
- autoriser le président du Conseil d'administration à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec les membres désignés dans le projet de convention figurant en annexe du présent rapport.

Décision

Les membres du bureau, **à l'unanimité**,

- approuvent les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, dont le projet figure en annexe de la présente délibération,
- se prononcent favorablement sur l'adhésion du SDIS 70 au groupement de commandes permanent,
- autorisent le président du Conseil d'administration à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec les membres désignés dans le projet de convention figurant en annexe de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20200302-B-2020-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2020

Affichage : 13/03/2020



Le président du conseil d'administration


Robert MORLOT

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES ENTRE LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

Entre les parties représentées par les soussignés,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de **Côte d'Or** représenté par son Président, M. Hubert POULLOT, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du **Doubs** représenté par sa Présidente, Mme Christine BOUQUIN, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration en date du 21/05/2015,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la **Haute Saône** représenté par son Président, M. Robert MORLOT, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 02/04/2015,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du **Jura** représenté par son Président, M. Clément PERNOT, dûment habilité par délibération du bureau du conseil d'administration en date du,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de **Nièvre** représenté par son Président, M. Guy HOURCABIE, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la **Saône et Loire** représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du **Territoire de Belfort** représenté par son Président, M. Florian BOUQUET, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'**Yonne** représenté par son Président, M. Christophe BONNEFOND, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le code de la commande publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Constitution du groupement – Dénomination

Les Service Départementaux d'Incendie et de Secours de Côte d'Or, du Doubs, de Haute-Saône, du Jura, de la Nièvre, de la Saône et Loire, du Territoire de Belfort, et de l'Yonne, conviennent après approbation de leurs organes délibérants respectifs de constituer un groupement de commandes pour les achats précisés à l'article 2 de la présente convention.

Le présent groupement, constitué sur le fondement des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique susvisée, est dénommé groupement de commandes des SDIS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2. Périmètre de la convention de groupement de commandes

La convention de groupement de commandes porte sur tous les segments d'achats relevant de la compétence des SDIS.

Une liste des achats annexée à la présente convention (annexe 1) détermine pour chaque marché l'intitulé, le besoin mutualisé, l'échéance envisagée et le coordonnateur du groupement. Cette liste peut évoluer dans les conditions de l'article 3 de la présente convention.

Article 3. Modalités d'adhésion au groupement de commandes et comité de pilotage

L'adhésion des membres, relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante.

Le SDIS du Doubs est chargé de collecter une copie de chacune de ces délibérations.

L'adhésion de nouveaux membres est possible dès lors qu'ils ont adopté les termes de la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante, sous réserve de l'accord de la majorité des **08 SDIS** ayant signé initialement cette convention. Cet accord pourra se matérialiser par un simple courrier.

Les nouveaux membres ne pourront pas intégrer les marchés en cours au moment de leur adhésion. Ils ne pourront intégrer que les futures consultations.

Les membres de la présente convention mettent en place **un comité de pilotage et de suivi** constitué pour chaque SDIS d'un représentant en charge de la gestion technique ou logistique, ainsi que d'un représentant en charge de la commande publique.

Le comité de pilotage et de suivi se réunit au moins **une fois par an** afin de dresser le bilan de l'année écoulée et des perspectives pour l'année à venir et les besoins de chacun des membres sont réévalués à cette occasion.

Le retrait d'un membre de la convention de groupement est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération doit être adressée au SDIS du Doubs.

Article 4. Identification du pilote de la présente convention et ses missions

Afin d'assurer la parfaite coordination de cette convention, le SDIS du Doubs est désigné **pilote**. A ce titre, il s'engage à coordonner la gestion administrative de cette convention :

- s'assurer du suivi de la présente convention,
- organiser les réunions du comité de pilotage et en assurer le secrétariat,
- coordonner les modifications de membres à la présente convention (intégration et retrait de membres),
- d'effectuer un bilan annuel des actions en cours et à venir.

Chaque SDIS se chargera de communiquer en interne le bilan annuel et les propositions formulées par le comité de pilotage.

Article 5. Identification du coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur chargé de la gestion de chaque procédure

L'annexe 1 de la présente convention définit **le coordonnateur** pour chaque procédure engagée par le présent groupement de commandes.

Toutefois, l'annexe 1 est susceptible d'être modifiée par le comité de pilotage décrit à l'article précédent sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la validation des modifications des instances délibérantes.

Indépendamment de l'annexe 1, au préalable du lancement de chaque consultation, le SDIS coordonnateur est désigné par écrit par les **SDIS prenant part à l'acte d'achat mutualisé**, selon le modèle présenté à l'annexe 2 de la présente convention.

Entrée en vigueur et durée de la convention

Le groupement de commandes prend effet dès la signature de la présente convention par au moins deux entités et après transmission à son contrôle de légalité par le pilote.

Elle est conclue pour une **durée initiale de 4 ans renouvelable** par tacite reconduction par **période de 4 ans**.

Article 6. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant approuvé par chacun des membres dans les mêmes termes après approbation des assemblées délibérantes.

Article 7. Modalités de prise en charge des frais matériels du groupement

En raison d'une coordination tournante, les frais engagés par chaque coordonnateur pour mener la procédure de consultation resteront à sa charge (courriers, affranchissement, publicité...).

Article 8. Commission d'appel d'offres du groupement

La commission d'appel d'offres compétente pour les procédures organisées dans le cadre du groupement est celle du coordonnateur conformément à l'article L1414-3 modifié du code général des collectivités territoriales.

Le comptable public dont dépend le coordonnateur, ainsi que le représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, peuvent être invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appels d'offres.

La commission d'appel d'offres du groupement attribue les marchés dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article L2124-1 du code de la commande publique.

Dans le cas de consultations lancées en dessous des seuils européens, le coordonnateur propose aux membres du groupement concernés par la consultation les modalités d'attribution des marchés selon son règlement interne des marchés publics. Le mode d'attribution est ensuite défini d'un commun accord entre les membres.

Pour chaque procédure, une commission d'analyse, composée des représentants des services techniques et achats des S.D.I.S, sera réunie afin de rédiger l'analyse des offres reçues qui sera proposée à la commission d'appel d'offres le cas échéant.

Article 9. Mission des coordonnateurs

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation des opérations de sélection du/des cocontractant(s) pour les marchés de la présente convention et pour lesquels le groupement a été constitué.

Il signe et notifie les marchés, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa/leur bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres,
- conduite des opérations de sélection du ou des cocontractants,
- analyse des candidatures et des offres,
- négociation, le cas échéant, avec les opérateurs économiques lorsque la procédure de mise en concurrence et les clauses de la consultation le permettent,
- rédaction des rapports d'analyse des offres,
- convocation de la commission d'appel d'offres / commission des achats,
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure,
- le cas échéant, information des candidats non retenus,
- information des candidats retenus,
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation,
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité,
- signature du/des marché(s),
- notification du/des marché(s) au(x) titulaire(s),
- publication des données essentielles du/des marché(s), et de leurs modifications éventuelles, dans un délai de 2 mois suivant la notification,

- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution,
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général,
- transmission aux membres du groupement du nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution du marché,
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel des consommations,

Lors de la désignation du coordonnateur (cf. annexe n°2) celui-ci se verra confier, le cas échéant, les missions complémentaires suivantes :

- établir des fiches de recensement du marché conformément aux articles R2196-2 à R2196-4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,
- exécuter des marchés ainsi que leur paiement pour les seules prestations qui sont à sa charge, sachant que chacun des membres du groupement sera chargé de l'exécution des marchés et de leur paiement pour les prestations qui lui incombent, à hauteur de leurs besoins respectifs,
- conclure des avenants éventuels après accord des membres du groupement concernés,
- délivrer l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché,
- accepter des sous-traitants et l'agrément des conditions de leur paiement,
- reconduire ou non des marchés, après accord des membres du groupement concernés,
- recenser les incidents grevant l'exécution par le titulaire des différents marchés au profit de l'un des membres du groupement, et d'en informer les autres membres concernés,
- assurer la résiliation des marchés, sans accord exprès des assemblées délibérantes des membres, dans les cas suivants :
 - Inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique,
 - Refus par le titulaire du marché de produire les pièces prévues aux articles D 822-5 et D 822- 7 et 8 du Code du travail,
 - Liquidation judiciaire du titulaire du marché,
 - Décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayants droits ou le curateur.

Dans les autres cas de résiliation, l'accord exprès de chaque membre, par courrier, est requis. Le montant de l'indemnité éventuelle est divisé par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché concerné.

- assurer, après accord des membres du groupement concernés, la mise en œuvre d'une procédure de résiliation non listées ci-dessus ;
- répondre des contentieux liés à la passation des marchés et des actes liés à la mission de coordonnateur.

Par ailleurs, le coordonnateur sera chargé de l'application et du respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – RGPD).

Il sera notamment chargé :

- de fournir au titulaire du marché public les caractéristiques du traitement des données personnelles,
- d'assurer l'exercice des droits des personnes dont les données sont traitées,
- de veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du titulaire du marché public,
- de superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès des titulaires des marchés publics.

Article 10. Obligations de chacun des membres du groupement

De leur côté, chacun des membres du groupement s'engage à :

- définir préalablement au lancement de la procédure ses besoins propres pour une partie ou l'ensemble des prestations prévues à l'article 2 de la convention,
- formuler ses remarques sur les documents fournis par le coordonnateur dans les délais impartis,
- participer à l'analyse ou à défaut valider le résultat, de l'analyse des candidatures et des offres avant attribution,
- exécuter le ou les marchés portant sur ses propres besoins,

- informer le coordonnateur 4 mois avant la date de reconduction de son souhait de ne pas reconduire un ou plusieurs marchés,
- transmettre au coordonnateur son avis en vue de la conclusion des éventuels avenants en cas de modification du marché,
- gérer et informer le coordonnateur de tout litige/difficulté rencontré avec le titulaire dans l'exécution de ses marchés,
- de s'engager à commander, à l'issue de la/des procédure(s) de passation menée(s) par le groupement, au(x) titulaire(s) du/des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le(s) cahier(s) des charges,
- de s'engager à ne pas passer commande à un autre prestataire que le titulaire du/des marché(s) pour des prestations faisant partie de l'objet du/des marché(s),
- de participer à l'évaluation du (des) marché(s), en vue de leur amélioration dans le cadre de leur reconduction ou de leur renouvellement,
- de transmettre un état annuel des consommations du (des) marché(s) au coordonnateur,
- de répondre des contentieux liés à l'exécution de sa part du marché.

Chaque membre se charge de l'exécution de ses marchés à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement. Ainsi, chaque membre du groupement procède à l'émission des bons de commandes pour ses besoins propres, vérifie la bonne exécution de la commande (réception) règle lui-même au titulaire la partie des prestations qui le concerne.

Article 11. Clauses financières liées au fonctionnement du groupement

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement dont il a la charge. Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée aux autres membres du groupement.

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention et le cas échéant aux déplacements de ses agents au profit du groupement.

Cependant, en cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, dans le cadre d'une procédure contentieuse liée à la procédure qu'il coordonne, la répartition des dommages et intérêts sera divisée par le nombre de membres participant à ladite procédure pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché concerné.

Article 12. Capacité à agir

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour tout litige relatif à la passation du marché. Il informe et consultera les membres sur sa démarche et son évolution.

Les frais de contentieux supportés par le coordonnateur pourront être partagés à part égale avec les membres du groupement de l'achat mutualisé.

Article 13. Litiges résultant de la présente convention

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, le pilote s'engage à réunir les membres du groupement en vue d'une conciliation.

Au cours de cette réunion, si un arrangement amiable ne venait pas à être convenu, il pourra être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal Administratif de Nancy, par application des articles L 213-1 à L213-10 du Code de justice administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal Administratif de Besançon.

La présente convention est établie en huit exemplaires originaux.